Copies exécutoires délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 16
Chambre commerciale internationale

ARRÊT DU 14 SEPTEMBRE 2021

(n° /2021, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **RG 19/19388 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CA2QO**

Décision déférée à la Cour : Sentence arbitrale n°( ) en date du ( ) par ( ), arbitre.

DEMANDERESSE AU RECOURS :

SA SWISSAVIA SA
Société de droit suisse immatriculée au registre du commerce de Genève
Sous le numéro CHE-327.066.660.
Ayant son siège social : Rue de Hesse 12 - 1204 GENEVE - SUISSE
Prise en la personne de ses représentant légaux,

Représentée par Me ( ) de la SELARL ( ), avocat postulant du barreau de PARIS, toque :
Assistée par Me ( ), avocat plaidant du barreau de PARIS, toque :

DEFENDERESSE AU RECOURS

SAS AIRBUS HELICOPTERS
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence
Sous le numéro 352.383.715.
Ayant son siège social : Aéroport International Marseille-Provence - 13725 MARIGNANE CEDEX
Prise en la personne de ses représentant légaux,

Représentée par Me ( ) de la SELARL ( ), avocat au barreau de PARIS, toque :

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Mars 2021, en audience publique, les avocats, informés de la composition du délibéré de la cour, ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président, chargé du rapport et Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
M. François ANCEL, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats **:** Inès VILBOIS

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I – FAITS ET PROCÉDURE

1-La société Swissavia est une société de droit suisse dont l'activité est la fourniture de services de conseil dans le secteur aéronautique, de détention et de gestion de participations dans des entreprises.

2-La société Airbus helicopters, qui fait partie du groupe Airbus, conçoit et fabrique des hélicoptères pour des opérations civiles et militaires.

3-Le 7 juillet 2014, la société Swissavia a conclu avec la société Airbus helicopters un contrat de consultant aux termes duquel la société Swissavia devait conseiller et assister la seconde pour la vente de deux hélicoptères EC155 à la société Gazpromavia aviation company Ltd.

4-Aux termes de cet accord de consultant, la société Airbus helicopters s'engageait à rémunérer la société Swissavia sur la base d'un pourcentage des montants nets reçus au titre du contrat de vente signé avec la société Gazpromavia.

5-En novembre 2015, les deux hélicoptères ont été livrés à la société Gazpromavia qui a payé la totalité du prix.

6-En exécution de l'accord de consultant, la société Swissavia a émis trois factures successives :

-Une première facture en date du 22 décembre 2014, d'un montant de 673.920 euros
-Une deuxième facture en date du 6 mai 2015, d'un montant de 168.480 euros ;
-Une troisième facture en date du 15 janvier 2016, d'un montant de 842.400 euros.

7-La société Airbus helicopters a réglé les deux premières factures sans procéder au règlement de la troisième.

8-Le 29 juin 2016, la société Swissavia, a mis en demeure la société Airbus helicopters de régler la somme de 842.400 euros, majorée des intérêts de retard de paiement.

9-La société Airbus helicopters a refusé de payer la facture et résilié le contrat de Consultant par courrier du 16 mai 2017, motif pris d'indices sérieux, précis et concordants de défauts de conformité par la société Swissavia dans le cadre de l'exécution du Contrat.

10-Considérant que la société Airbus helicopters avait méconnu ses obligations au titre de l'accord

de consultant, la société Swissavia a introduit une procédure d'arbitrage à son encontre, le 17 mai 2017 en application de l'article 11 du Contrat devant la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
11-Par une sentence en date du ( ), le Tribunal arbitral a rejeté les demandes de la société Swissavia, déclaré l'Accord de consultant nul et non avenu et ordonné que chaque partie assume ses propres frais juridiques engagés dans le cadre de l'arbitrage ainsi que la moitié des frais d'arbitrage fixés par la Cour et a rejeté toutes les autres demandes et requêtes.

12-Le 16 octobre 2019, la société Swissavia a formé un recours en annulation de cette sentence devant la Cour d'appel de Paris, sur le fondement de l'article 1520 du Code de procédure civile.

13-L'ordonnance de clôture a été prononcée le 1er juin 2021.

II - PRÉTENTIONS DES PARTIES

14- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 15 février 2021, la Société Swissavia SA demande à la Cour de bien vouloir :

- JUGER que la procédure arbitrale critiquée n'a pas respecté le principe du contradictoire.
- JUGER que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale CCI n°22817/GR du 16 septembre 2019 contrevient à l'ordre public international français.

EN CONSÉQUENCE :

- ANNULER en toutes ses dispositions la sentence arbitrale CCI n°( ) du ( )

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- CONDAMNER la société Airbus helicopters à payer à Swissavia la somme de 150.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société Airbus helicopters aux entiers dépens.

15- Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 14 mai 2021, la société Airbus helicopters demande à la Cour de bien vouloir :

- DIRE ET JUGER que la société Swissavia est mal fondée en son recours en annulation introduit contre la sentence arbitrale CCI n°( ) en date du ( ) ;
- DIRE ET JUGER que l'Arbitre Unique a respecté le principe de la contradiction au sens de l'article 1520, 4° du Code de procédure civile ;
- DIRE ET JUGER que la reconnaissance ou l'exécution de la Sentence rendue le ( ) ne constitue pas une atteinte à la conception française de l'ordre public international au sens de l'article 1520, 5° du Code de procédure civile ;

EN CONSÉQUENCE :

- DIRE les griefs soulevés par la société Swissavia non fondés ;
- REJETER, en conséquence, le recours en annulation formé par la société Swissavia et l'ensemble des demandes présentées par celle-ci ;
- CONDAMNER la société Swissavia à verser à la société Airbus helicopters la somme de 100.000 euros au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive;

· CONDAMNER la société Swissavia à verser à la société Airbus helicopters la somme de 150.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

· CONDAMNER la société Swissavia aux entiers dépens au titre de l'article 699 du Code de procédure civile.

III – MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen d'annulation tiré du non respect du principe de la contradiction (article 1520 4° du Code de procédure civile)

16-La société Swissavia fait valoir que l'arbitre a méconnu le principe du contradictoire en refusant, aux termes de son ordonnance de procédure du 11 avril 2019, d'entendre les témoins dont elle avait sollicité l'audition. Elle explique avoir sollicité une telle audition aux fins de contredire les allégations de corruption de la société Airbus helicopters.

17-Elle soutient que l'arbitre ne peut refuser de procéder à des auditions que s'il dispose par ailleurs des éléments suffisants pour trancher le litige. Elle fait valoir que la sentence révèle que l'arbitre a lui-même reconnu qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants sur certains faits utiles à la résolution de cette question et notamment sur la procédure d'acquisition des deux hélicoptères EC155.

18-Elle ajoute que l'arbitre n'a pas suffisamment justifié son refus d'entendre les témoins et a pris sa décision sur la base de faits erronés, tels par exemple le fait que l'un de ses témoins (Monsieur ( )) aurait travaillé pour une société concurrente d'Airbus, ce qui n'était pas le cas selon elle.

19-En réponse, Airbus helicopters soutient qu'il n'y a pas eu de violation par l'arbitre du principe du contradictoire dès lors que les parties ont disposé de la possibilité de présenter leurs arguments, positions et éléments de preuve sur le fond du litige et plus précisément sur la question de l'audition des témoins pendant toute la durée de la procédure à l'occasion de deux mémoires écrits. Elle ajoute que la société Swissavia devait rapporter la preuve de la réalité et de la légalité des services dont elle réclamait le paiement, ce qu'elle n'a pas fait, bien plus que la preuve de l'absence de corruption.

20-Elle ajoute que l'arbitre était suffisamment informé pour rendre une décision éclairée sur tous les points litigieux identifiés et que l'arbitre a bien justifié son refus d'entendre les témoins sollicités par la société Swissavia, notamment en considérant que certains faits n'étaient pas contestés.

SUR CE,

21-Il résulte de l'article 1520, 4° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

22-Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

23-En l'espèce, il convient de relever en premier lieu qu'en arguant au soutien de la méconnaissance du principe de la contradiction que l'arbitre ne pouvait refuser les auditions faute de disposer d'autres éléments suffisants de preuve et que l'arbitre n'avait pas « suffisamment justifié » son refus d'entendre les témoins, la société Swissavia entend en réalité critiquer les motifs qui ont conduit l'arbitre à refuser les auditions, et ce faisant, sous couvert d'une violation du principe de la contradiction, conduire le juge de l'annulation, à réviser la décision rendue par l'arbitre.

24-Une telle révision est interdite au juge de l'annulation dont les pouvoirs ne sont pas destinés à vérifier le bien ou le mal fondé de la sentence ni à s'assurer de la pertinence du raisonnement de l'arbitre et même de celle de la motivation retenue.

25-Au surplus, il résulte de l'ordonnance de procédure n°4 en date du 11 avril 2019 que le nouvel arbitre désigné conjointement par les parties à la suite de la démission de précédent, saisi par la société Airbus helicopters d'une demande d'annulation de l'ordonnance de procédure n°2 ayant ordonné ces auditions, a pris sa décision après avoir entendu les observations de chacune des parties.

26-Chacune des parties a ainsi pu échanger ses arguments selon un calendrier fixé en accord avec les parties les 5 mars 2019 pour un premier échange de mémoire puis le 11 mars 2019 pour un second échange de mémoire.

27-Rappelant au paragraphe 69 de son ordonnance qu'il devait « pondérer la pertinence et la matérialité des preuves tout en assurant les droits respectifs des parties » (« weight the relevance and the materiality of the evidence while ensuring the parties' respective rights »), l'arbitre a ensuite motivé son refus d'ordonner ces auditions, aux termes des paragraphes 72 à 82 en considérant en substance que ces auditions ne lui paraissaient pas « prima facie pertinente et substantielle » (« prima facie relevant and material ») s'agissant de M. (A) et de M. (B) et que s'agissant de l'audition de M. (C), « les points sur lesquels le témoignage de M. (C) est nécessaire ne sont pas suffisamment identifiés » et que « les motivations exprimées sont trop larges» (§78).

28-Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que l'arbitre n'a pas méconnu le principe de la contradiction.

29-Ce moyen sera en conséquence rejeté.

<u>Sur le moyen d'annulation tiré de la contrariété de la sentence à l'ordre public international (article 1520 5° du Code de procédure civile)</u>

31-La société Swissavia soutient en substance que l'arbitre unique a violé l'ordre public international en raison d'une violation des droits de la défense et d'une méconnaissance des principes fondamentaux d'ordre public international régissant la charge de la preuve (« actori incumbit probatio ») et la force obligatoire des contrats (« pacta sunt servanda»)**.**

32-Elle expose ainsi que durant l'intégralité de la procédure d'arbitrage, la société Airbus helicopters s'est abritée derrière des enquêtes en cours des autorités française, anglaise et américaine relatives à des faits de corruption commis par les agents du groupe Airbus eux-mêmes, pour tenter de justifier les présomptions d'actes de corruption qu'elle alléguait à son encontre dans l'exécution de l'accord de consultant, tout en refusant de communiquer le moindre commencement de preuve à l'appui de ses allégations ou même le moindre élément relatif à ces enquêtes ou à sa procédure d'audit interne.

33-Elle estime ainsi que l'arbitre a déclaré l'accord de consultant nul et non avenu, sur le fondement d'affirmations insusceptibles d'être qualifiées de présomptions et en l'absence de toute preuve d'un quelconque acte de corruption, alors même que les autorités précitées, après de longues enquêtes, n'ont pas retenu d'infractions ou même d'indices de corruption dans l'exécution de l'accord de consultant et que les pièces comptables (bilans, compte de résultats, et grands livres), relevés bancaires et état de frais qu'elle a produits excluaient au contraire une telle corruption, étant ici, en outre, souligné que ces documents n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part d'Airbus helicopters durant la procédure arbitrale.

34-Elle estime que la sentence arbitrale heurte l'ordre public international français du fait de la violation du principe de l'égalité des armes résultant de l'absence d'accès aux informations relatives aux enquêtes pénales durant l'arbitrage et soutient que si l'arbitre avait eu connaissance du fait que les enquêtes du SFO « Serious Fraud Office » (SFO) et du Département de la justice des Etats-Unis (DOJ) ne concernaient pas la vente d'hélicoptères au groupe Gazprom en Russie et que l'enquête du PNF ne s'était pas concentrée ni sur les relations entre la société Swissavia et la société Airbus helicopters ni sur l'Accord de consultant, l'audition de témoins aurait été maintenue.

35-Elle ajoute qu'en l'absence de suspicion de corruption, l'arbitre aurait dû constater que la société Airbus helicopters n'apportait pas la preuve de ses allégations et qu'en ne le faisant pas, il a violé le principe « Actor incumbit probatio ».

36-Elle ajoute que l'arbitre a pris une décision exagérément prudente, ayant estimé à tort, au moment de la Sentence, que des enquêtes en cours menées par le PNF, le SFO et le DOJ concernaient l'Accord de consultant alors qu'il est public, depuis le 31 janvier 2020, que l'enquête menée par le PNF, qui a concerné notamment la Russie, n'a pas porté sur la vente d'appareils à Gazpromavia et n'a retenu aucun indice de corruption s'agissant du contrat avec Gazpromavia, ni dans sa conclusion, ni dans son exécution.

37-Elle soutient qu'il est donc aujourd'hui certain et incontestable que l'Accord de consultant n'a pas été obtenu ou exécuté par corruption et que l'accord de consultant a donc été légalement formé, ce qui ne peut plus être contesté par Airbus Helicopters de telle sorte que la sentence ayant pour effet d'accorder la nullité à un contrat légalement formé, viole le principe de la force obligatoire des contrats, qui ne peut qu'être considéré comme faisant partie de l'ordre public international.

38-En réponse, la société Airbus helicopters fait valoir que le principe de l'égalité des armes a été respecté. Elle précise que l'arbitre n'a pas fondé sa décision sur les enquêtes pénales et qu'en tout état de cause elle n'a pas indiqué que la société Swissavia était concernée par ces enquêtes, ayant seulement souligné ne pas être en mesure de donner des informations sur l'étendue d'enquêtes confidentielles.

39-Elle affirme que rien n'indique que l'arbitre unique ait fait droit aux auditions s'il avait su que les enquêtes pénales ne concernaient pas Swissavia et qu'elle n'a pas eu accès à des éléments de preuve qu'elle aurait refusé de communiquer.

40-Elle soutient également que l'arbitre n'a pas violé le principe « Actor incumbit probatio», qui ne relève pas de l'ordre public international, dès lors que, pour chacun des indices de corruption (*red flags)* il a repris la position de chacune des parties et analysé les éléments de preuves de chacune des parties, avant de conclure que la concluante avait rapporté la preuve de ses allégations, contrairement à la société Swissavia.

41-Elle fait enfin valoir que l'arbitre n'a pas violé le principe de la force obligatoire des contrats qui, en tout état de cause, n'intéresse pas l'ordre public international.

SUR CE,

42-Il résulte de l'article 1520, 5° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

43-L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes

dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

44-Cependant, le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'égalité des armes ;

45-L'égalité des armes, qui constitue un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris les preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

46-En l'espèce, il ne résulte pas de la sentence litigieuse que telle fût la situation réservée à la société Swissavia.

47-En effet, il n'est pas contesté que le refus de paiement de la société Airbus helicopters fait suite à un audit interne lancé au sein du Groupe Airbus ayant eu pour objet de revoir ses procédures de conformité afin de renforcer ses politiques, procédures et pratiques relatives à l'éthique et à la conformité (« compliance ») et notamment les procédures relatives au recours à des intermédiaires, afin notamment de vérifier que tout paiement effectué est conforme aux normes, législations et réglementations internationales en matière de lutte contre la corruption.

48-Dans ce cadre, le cabinet d'avocats ( ) a été sollicité pour assister le Groupe Airbus dans la mise en œuvre de l'audit interne des partenaires commerciaux d'Airbus helicopters, parmi lesquels la société Swissavia, dont le dirigeant M. (D) a été entendu ainsi que cela résulte du paragraphe 100 de la sentence.

49-De même, il résulte de la sentence que « *en parallèle à la vérification préalable de lutte contre la corruption, Airbus Helicopters a divulgué publiquement que le Serious Fraud Office (SFO) avait ouvert une enquête criminelle sur des allégations de fraude et de corruption dans l'activité d'aviation civile du Groupe Airbus en lien avec des irrégularités concernant des consultants tiers. En 2017, Airbus Helicopters a également annoncé que le Parquet national financier (PNF) avait ouvert une enquête criminelle portant sur le même objet que le SFO* » (§ 102).

50-Cependant, comme le mentionne la sentence en son paragraphe 108 « *Malgré plusieurs demandes de Swissavia et de l'Arbitre unique, aucune information n'a été communiquée dans le cadre des débats concernant le statut exact et la portée de ces enquêtes* » (« Despite several requests from Swissavia and the sole arbitrator, no information emerged in the course of the proceedings regarding the exact status and scope of these investigations »).

51-Il en résulte que pour prononcer l'annulation du contrat de consultant, l'arbitre ne s'est à aucun moment fondé sur des éléments issus de ces enquêtes qui n'ont pas été versées aux débats mais en fonction des seuls éléments produits par chacune des parties, l'arbitre ayant rappelé au paragraphe 115 de la sentence qu'il revenait « *à chacune des parties de prouver les faits sur lesquels elle s'appuie pour ses demandes et sa défense* » (§ 115).

52-En outre, sur la question de savoir si, ayant eu connaissance du fait que les enquêtes du SFO et du DOJ ne concernaient pas la vente d'hélicoptères au groupe Gazprom en Russie et que l'enquête du PNF ne s'est en aucune manière concentrée ni sur les relations entre Swissavia et Airbus Helicopters ni sur l'Accord de consultant, l'arbitre aurait de manière « fort probable » maintenu les

auditions, une telle affirmation est purement hypothétique alors que l'arbitre ne s'est pas fondé uniquement sur le périmètre de ces enquêtes pénales pour écarter les demandes d'audition mais aussi sur leur inutilité et leur non pertinence au regard des faits de l'espèce.

53-Ainsi, le tribunal a considéré que les questions sur lesquelles Messieurs (A) et (B) devaient être interrogés n'étaient pas « pertinentes et importantes pour l'issue du litige » (« relevant and material to the outcome of the dispute ») car les éléments sur lesquels leur témoignage aurait été requis n'étaient pas contestés entre les parties ou pouvaient parfaitement être établis par la société Swissavia elle-même, notamment à travers le témoignage de son dirigeant (M. (D)).

54-De même, s'agissant de l'audition de M. (C), le tribunal arbitral a considéré que « *Le demandeur n'a pas suffisamment identifié les points sur lesquels le témoignage de M. (C) est nécessaire et que les motivations exprimées sont trop larges* » (« Claimant did not sufficiently identify the points on which Mr. (C) testimony is needed and that the motivations expressed are overbroad »).

55- Au regard de l'ensemble de ces éléments, il ne résulte pas que la société Swissavia ait été ainsi placée dans une situation substantiellement désavantageuse et que ce faisant l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne contrevienne à l'ordre public international.

Sur le grief tiré de la méconnaissance de la charge de la preuve,

56-D'une part, la règle selon laquelle « la preuve incombe au demandeur » (« actor incumbit probatio »), qui est susceptible d'aménagement en droit interne, ne relève pas de l'ordre public international.

57-D'autre part, en demandant au juge de l'annulation de sanctionner le non-respect par l'arbitre des règles relatives à la charge de la preuve, le recourant entend conférer à ce juge le soin de réviser au fond la sentence rendue, ce qu'il ne peut faire.

58-Ce grief sera en conséquence écarté.

Sur le grief tiré de la violation du principe de la force obligatoire du contrat ;

59-Il ressort de la sentence que le tribunal arbitral, après avoir relevé plusieurs indices sérieux, exacts et cohérents » de corruption (§ 200), a considéré que le contrat de consultant devait être déclaré « nul et non avenu puisqu'il viole une politique publique » et qu'il ne pouvait donc être donné aucun effet à ce contrat.

60-Si le droit français a consacré un principe général relatif à la force obligatoire des contrats, ce principe ne vaut en tout état de cause que pour les contrats « légalement » formés de sorte que l'arbitre ayant précisément considéré au terme de sa sentence, pour des motifs sur lesquels le juge de l'annulation ne peut revenir, que le contrat était illicite, la sentence rendue ne méconnaît en rien ce principe en refusant de donner effet à celui-ci.

61-Ce grief en conséquence manque en fait et sera en conséquence rejeté.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

62-L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à des dommages et intérêts qu'en cas de faute susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur.

63-En l'espèce, la société Airbus helicopters sera déboutée de sa demande à ce titre, à défaut pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque faute ou légèreté blâmable de la part de la société Swissavia, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les frais et dépens ;

64-Il y a lieu de condamner la société Swissavia, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

65-En outre, elle doit être condamnée à verser à la société Airbus helicopters, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 60 000 euros.

IV- DISPOSITIF

La cour, par ces motifs,

1-Rejette le recours en annulation ;

2-Déboute la société Airbus helicopters de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

3-Condamne la société Swissavia à payer à la société Airbus helicopters la somme de 60 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

4-Condamne la société Swissavia aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La greffière Le Président

Najma EL FARISSI François ANCEL